

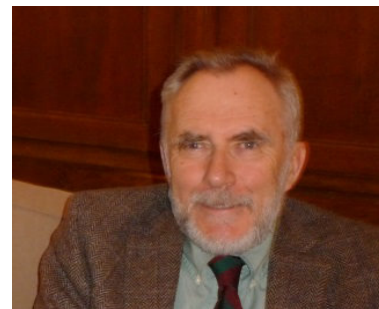
L'ACTE CONSTITUTIF DES CHARBONNAGES DU BOIS-DU-LUC (1685-1973) UNE DES PREMIERES ENTREPRISES CAPITALISTES



Eddy E. Félix

Expert-comptable et conseil fiscal

Membre de l'Academy of Accounting Historians



La Société du Grand Conduit et du Charbonnage de Houdeng constituée en 1685 est un des exemples les plus anciens d'entreprise capitaliste. Cette société aura une existence d'une incroyable longévité, de 1685 à 1973, soit près de 300 ans, et se caractérisera par sa rapidité en matière d'adoption de nouvelles techniques industrielles.

Une innovation technique à l'origine d'innovations dans les structures sociales

Structure sociale et pratiques de l'époque féodale

Dans les villages du Comté de Hainaut, le droit d'extraire la houille était concédé par le seigneur haut justicier. A Houdeng, il l'était par le seigneur local, ensuite d'un privilège accordé en 1340 par Guillaume II d'Avesnes.

Le seigneur haut justicier n'accordait le droit « d'ouvrir la terre » que pour des périodes très courtes, de l'ordre d'une saison ou de trois ans, sous forme de bail, aux manants ou commerçants entrepreneurs. Ce droit était concédé, éventuellement par appel public aux amateurs, moyennant le paiement du cens et de l'entre-cens.

Le cens était l'impôt à payer pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une fosse et d'en extraire le charbon. Cette redevance était mobile et renouvelée tous les ans. L'entre-cens était la redevance proportionnelle à l'extraction, un dixième sur la production payable en nature ou en argent.

Outre la précarité des contrats, le cens et l'entre-cens, d'autres charges et obligations pesaient sur l'exploitation charbonnière. Le seigneur prenait soin de stipuler qu'il rejetait sur le preneur les dégâts miniers occasionnés par les travaux des fosses ainsi que l'obligation de remblayer les terres des ouvrages des souterrains abandonnés, et un impôt dit « le marlotage » (de marne ou marle) dont l'importance était de 10% sur le charbon transporté, était perçu au profit des « Etats de Hainaux ».

L'exploitation du charbon se faisait dans des conditions rudimentaires. Les affleurements de veines charbonneuses étaient exploités au moyen d'excavations à ciel ouvert, par galeries et puits ensuite. Les couches superficielles épuisées, il fallait creuser plus en profondeur, mais à partir de vingt mètres, les problèmes de l'eau devenaient insurmontables.

L'usage du charbon de terre était à l'époque d'un intérêt purement local, aussi personne ne prenait le risque d'investir dans des ouvrages sérieux et rentables, dans des machineries et autres que l'on serait obligé de déplacer, d'abandonner ou de détruire à brève échéance.

L'innovation du Grand Conduit

La Société du Grand Conduit et du Charbonnage d'Houdeng fut fondée le 14 février 1685 par trois maîtres mineurs et deux bourgeois associés aux hommes de loi du seigneur.

Les travaux débutèrent en 1686. Une canalisation de deux kilomètres de long, faite de troncs de chênes et d'aulnes évidés, placés bout à bout sur un lit de paille, fut creusée depuis le lit du ruisseau « le Thiriau », situé à deux kilomètres, jusqu'à une profondeur de trente mètres à l'emplacement des fouilles de charbon.

La dénivellation était de soixante mètres sur deux kilomètres, soit une pente de 3 cm par mètre. On peut imaginer, avec les moyens techniques de l'époque le travail que devait représenter le creusement de cette galerie. Il fallait creuser, étançonner au fur et à mesure de l'avancement des travaux, évacuer les terres dans des baquets remontés avec des cordes et cabestans, lutter de manière permanente contre l'eau, descendre de lourds troncs d'arbres et les manœuvrer dans des galeries étroites mal éclairées par des falots, ajuster la pose précise des troncs bouts à bouts en leur donnant la pente voulue. Commencé en 1686, le premier conduit ne sera terminé qu'en 1710.

On n'aura pas attendu que le conduit soit terminé pour poursuivre l'exploitation ; au contraire comme nous le verrons, il s'agira de trouver des sommes considérables pour le creusement du conduit. Une partie du charbon est consommée par la population locale et le reste est charrié vers les villages agricoles voisins ou vers le nord, dans la direction de Soignies où sont situés des fours à chaux.

Lorsque le conduit fut terminé, on s'aperçut qu'il fonctionnait mal, qu'il était inapte à remplir les services qu'on attendait de lui, le « fond du burque » étant de 14 à 15 pieds (5 mètres) plus bas que le niveau de l'aqueduc⁽¹⁾. Les dangers d'obstruction étaient nombreux : la terre que charriait l'eau, la mousse qui trouvait dans le bois humide un terrain propice à sa croissance, la paille et les autres débris, sans compter la congélation aux extrémités pendant les rudes hivers, étaient autant d'obstacles au bon fonctionnement de la conduite. Il est probable que le conduit ne comportait pas de regards puisque ce n'est qu'en 1785 qu'on se décide à établir des puits de visite. Dans ces conditions, quelles recherches ne fallait-il pas faire le cas échéant, pour trouver une partie dégradée ou obstruée...⁽²⁾

Un deuxième conduit fut placé, dont les travaux débutèrent en 1727 pour se terminer en 1745. Son creusement fut l'occasion d'une nouvelle innovation sur le plan juridique prévoyant l'exclusion des associés défaillants dans l'appel de fonds conditionnel de ce qu'il faudra bien appeler une « augmentation de capital ».

Pendant ce temps, l'exploitation continuait vaille que vaille. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle les progrès furent lents et limités. Les fosses ne pouvaient descendre plus bas qu'au niveau des grands conduits d'assèchement, soit, sur les plateaux, jusqu'à 50-55 mètres.

L'infrastructure de transport s'établit progressivement dans la région à l'époque autrichienne (1713-1795). Avec la route de Saint-Vaast à Soignies, la chaussée de Mons à Bruxelles pu être rejointe et le charbon acheminé vers les villes consommatrices de Flandres.

Depuis 1780 une machine à feu pompe les eaux des galeries et les ouvrages peuvent être approfondis jusqu'à 112 mètres.

Les charbonnages de Houdeng prirent un essor rapide à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle.

Le contrat d'association du 14 février 1685

Le projet de conduit de 2 km de long à 30 mètres de profondeur que mûrissaient depuis longtemps nos trois charbonniers, ne pouvait se concevoir dans les limites étroites des coutumes et usages en vigueur à la fin du XVII^e siècle.

Il fallait créer un cadre nouveau, adapté à l'ampleur d'un projet dont les promoteurs savaient qu'ils n'en verraient pas la fin. Il fallait concevoir des relations contractuelles nouvelles et trouver des capitaux.

1 PLUMET J. (abbé) - *La Société du Grand Conduit et du Charbonnage de Houdeng, 1685-1899 in Bois-du-Luc 1685-1935* (livre dacty) Bibliothèque du musée de Mariemont 343 B p. 29

2 PLUMET J. (abbé) - opus cité p.26

A l'époque, le droit était le fait de la coutume et variait de lieu à lieu et de corps social à corps social, il n'existait pas de code contenant des normes uniformes applicables à tous. Les hommes de loi n'avaient pas de précédents, pas de références, il fallait tout inventer.

Il fallait non seulement obtenir le consentement, mais aussi la participation du seigneur des lieux dans ce projet. Il s'agit là d'une première innovation dans la région pour l'époque.

Le seigneur des lieux était un homme puissant. Le comte Jean-François le Danois de Cernay était maréchal héréditaire d'Hainaut, descendant par les femmes de Nicolas Rollin, grand chancelier du duc de Bourgogne Philippe le Bon.

La *Société du Grand Conduit et du Charbonnage de Houdeng* fut donc créée sur une base tout à fait innovante pour l'époque : un contrat de société avec les représentants du seigneur.

Les trois maîtres mineurs Simon Blanquet, Auger Pourbaix et Charles Simon, et les deux bourgeois Louis Navarre et André Blareau, s'associèrent aux hommes de loi Robert Caupain et Claude François Legoeulle. Ce dernier, greffier et receveur, est un homme de paille représentant le seigneur qui n'apparaît pas encore. Peut-être que le seigneur, ressentait comme un malaise d'être en conflit d'intérêt, car en tant que grand Maréchal du Hainaut, il aurait eu à trancher les litiges avec les seigneurs et abbayes qui auront donné concession de charbonnage.

Si le seigneur d'Houdeng consent et participe à la constitution de la Société, il le fait pour augmenter le revenu de ses terres.

Les règles du contrat d'association seront bien incomplètes et imparfaites, elles comportent des dispositions qui n'ont pas leurs places dans des statuts, elles susciteront des débats entre les associés et il faudra les modifier à de nombreuses reprises.

Mais à y regarder, les clauses contractuelles de l'acte d'association du 14 février 1685, mêmes balbutiantes, ne sont pas si éloignées de celles que nous connaissons, comme l'établit le rapprochement du texte original et les mentions que nous trouvons dans la loi et les statuts des sociétés commerciales actuelles (certaines mêmes mentions ont été reprises à des endroits différents pour suivre le texte original).

CONTRAT D'ASSOCIATION DU 14 FÉVRIER 1685⁽³⁾

Devant Antoine de la Croix, Jean Joseph Ghodemard et François Joseph Le Goeulle,

Savoir spécialement requis et appelés comme hommes du fief ou loi Comté d'Haÿnau et cour à Mons

³ Archives de l'Etat à Mons (AEM) - SA des Charbonnages du Bois-du-Luc, *Délibérations des associés puis de l'Assemblée générale* 15.012.1

La désignation précise de l'identité des associés solidaires, des fondateurs et des associés

*Comparurent personnellement Robert Caupain, Claude François Legoeulle demeurant à Mons
Louis de Navarre et André Blareau demeurant à Binche
Simon Planquet, Auger de Pourbaix, et Charles Simon demeurant à Houdeng*

La désignation précise de l'objet social

Le cas échéant, le montant du capital social ; le montant de la partie libérée

Se sont résolus de faire ouvrir un conduit pour en tirer les eaux et sécher les veines ou l'houille du terroir d'Houdeng et la entour pour à ce moyen en pouvoir extraire le charbon et qu'auparavant que d'y parvenir il conviendra d'exposer indispensablement assez grosses sommes d'argent pour subvenir tant aux journées des ouvriers et outils nécessaires ou creuser la terre, bois, cordes et autres choses requises voir de fournir au dédommagement des propriétaires particuliers ou Seigneurs par où il sera nécessaire de passer.

La forme de la société et sa dénomination sociale

Pour ce faire et avant d'entrer dans aucune société il convient pour prévenir tous doutes et obvier à tout débat de régler et déclarer la partie et portion que chacun devra avoir et des impenses qu'il sera tenu d'exposer en respect d'icelles, ensemble dénommés les conditions qui lui devront donner Ils se sont accordés de la manière suivante.

Les dispositions relatives à la constitution de réserves, à la répartition des bénéfices

Premièrement que l'argent et le bonÿ à provenir de la dite entreprise et débit de la houille ou thiers (à tirer) se partagera en onze portions égales dont :Ledit Caupain en devra avoir une Ledit Lagoeulle cinq, qui pourra par devises expresses dénommer tel commun ou homme de loÿ que bon lui semblera. Lesdits Navarre, Blareau, Planquet, Auger et Simon aussi chacun à proportion et rate desquelles ils jouiront des profits et proventions, c'est-à-dire que de onze ledit Caupain en tirera un, ledit Legoeulle ou ses substituts en sa partie un ou plusieurs, cinq, et les avants nommés Blareau, Navarre, Pourbaix, Planquet et Simon chacun onzième à posséder et tenir sous forme d'héritage a toujours entendu néanmoins le septième pour droit d'entre-cens dû au Seigneur déduit et payé ainsi que de coutume et que se pratiquent aux houillères de Jemappes, Quaregnon, Frameries, Boussu, Dour et autres du Hainaut, qui est le septième du gros et menu charbon.

Seulement les gaillettes et le médiocre en sont libres : pour lequel sujet sera contracté avec le Seigneur du dit Houdeng avant que de rien entreprendre.

1. Comme on aperçoit que les Seigneurs d'Estrepite et Bracquignies sur les terroirs desquelles le dit conduit doit être pris et mené, n'accordent pas facilement le pouvoir et faculté de creuser et ouvrir leur frie, il a été dit qu'en cas de refus on le prétendra du Roÿ, de la Cour à Mons, ou de son Excellence le grand Baillÿ de Hainaut dont les dépens de la poursuite et des lettres d'octroy et autres ou exposera en cette cause le soutiendront aussi par tous les ayants dits et par portion et rate des parties que chacun aura en la chose.

La désignation des personnes autorisées à administrer et à engager la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, soit en agissant seules, soit conjointement ou en collègue

2. Les dits Blanquet, Pourbaix, et Charles Simon qui en qualité de maîtres auront la conduite et principale direction du dit conduit sur lesquels se sont chargés de mener iceluy d'un juste niveau et de le bien assurer de mousse, paille et toute autre et le bien contre garder contre toute mauvaise terre et sable pour le rendre immanquable, il a aussi été devisé et par eux promis de diligemment travailler de leur personne et industrie pour la plus briefve construction et perfection d'iceluy sans se pouvoir distraire de cette besogne sauf pour grief maladie seulement, que lors ils devront en leur place mettre personne capable de continuer pendant le temps de leur absence le dit conduit et iceluy mener à juste niveau et bien enduire des mousses pailles et autrement ou peine d'être tenu par l'un ou l'autre des contrevenants à l'indemnité de tous et pendant la dite besogne auront.

La manière dont le capital social ou, à défaut, le fonds social est formé

Les dits trois maîtres chacun quinze patards par jour mais comme ils doivent aussi risquer quelque chose de leur côté ils n'en tireront que chacun dix et les cinq restants leurs seront restitués sur le prix de la marchandise à tirer dont ils devront attendre l'évènement et au cas où il n'en provienne rien ils ne pourront rien prétendre pour le dit supplément ainsi perdront chacun cinq patards par jour.

3. De plus pour commencer Led.Ouvrage,ils seront tenu de livrer les tourez, sceaux, cordes et autres instruments qu'ils ont présentement ,lesquels devront être appretiez pour en être restitués l'ouvrage achevé au même risque et comme de leurs journées cy-dessus.

Que les autres par forme d'avance payerons pareillement les charpentiers, ouvriers et personnes pour achever et faire les dits ouvrages et conduit avec les bois nécessaires, piquets à l'avenant et rate de leur partes.

Le tout si à temps et heures que l'ouvrage et besogne ne soit en veine interdit ny discontinué à peine de répondre tous dommages et intérêts à cette cause soit chacun des Comparchonniers par quinzaine ou en la meilleure manière qu'il sera accordé.

4. Mais en récompense de ces avances, lorsqu'on fera profit desdits travaux, ils en seront remboursés avec toutes autres impenses avant tout, sauf les journées desd. Maîtres et autres ouvriers qui devront toujours être soutenus aussi bien que les autres frais qui regarderont les ouvrages et entretiens des fosses et instruments y servants.

Le cas échéant, la désignation des commissaires

5. Pour garder le droit du Seigneur et des dits comparchonniers il sera choisi de main commune un homme qui devra tenir notice du nombre et quantité du charbon qui se débitera au prix convenu entre tous et en recevoir l'argent si on le trouve à propos pour en être fait ainsi que lu'y sera ordonné lequel devra faire et séparer la partie que chacun devra avoir des dites gaillettes et autres charbons qui les partageront par iceluy commis au plus juste qu'il pourra, auquel effet et de tout ce qui dépendra de son devoir il sera sermenté par lesdits Seigneur et Comparchonniers et Salariés de tout pour en rendre bon compte de temps à autres ainsi que l'on trouvera appartenir ne soit que le Seigneur aime mieux avoir un commis particulier pour la garde de son droit.

La cession des parts avec droit de préférence

6. Arrivant que l'un ou l'autre voudrait vendre ses parts, il le pourra quand bon lui semblera, mais que ce soit après les avoir offertes et présentées aux autres des consorts pour par iceux les pouvoir prendre préférablement pour le prix offert, voir et cinquante Livres moins, de quoy tant le vendeur que l'acheteur devront faire le serment en tel cas requis, sauf que Le Goeulle aura toujours le pouvoir qui est dit cy-dessus.
7. Sera aussy, par les avant dis, contracté avec tous Seigneurs et autres, qui pourraient avoir droit de charbonnage aud. Houdeng, afin que personne ne puisse troubler la dite entreprise ou leur ôter le conduit cy après, ou se servir d'iceluy : et a leur refus en sera demandée grace du Roy, de laditte Cour au grand Bailli, à frais communs ainsy que tous autres.

La durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée

8. Déclarant en ces cas que la société contractée cy dessus durera et sera maintenue aussy bien dans toutes terres et seigneuries voisines, dont le conduit pourra emporter les veines à houilles, tout de même que lorsque l'on travaillera sur Led. Houdeng et avec toutes les mêmes charges, devises, conditions et obligations réciproques, c'est-à-dire que le contrat durera tant et si loin temps que le conduit pourra donner lieu et permettre de tirer houille par tout on l'on pourra mener.

La cession des parts avec droit de préférence

9. Sans par l'un ou l'autre des Comparchonniers pouvoir résilier de ce contrat, vendre ni donner sa part, que premièrement Led. Conduit ne soit achevé et parfait, c'est-à-dire mis en veine, à peine pour le contrevenant de cent patacons d'amende applicables aux subsistans outre laditte parte perdue, bien entendu aussy que Led. Conduit mis en la grande veine, l'on y devra ouvrir par différentes fosses et ateliers pour en faire plus grand profit, et a quoy l'on devra suivre la pluralité des voix et avis, sans s'arrêter qu'il suffirait a aucuns d'en user autrement, qui avec une fosse auraient assez de qu'oy vivre d'icelles, voire pour accommoder tout le monde de divers charbons, même pour y cuire de la chaux ; l'on entend que l'on tire aussy à la veine des six paumes.
10. Si ne pourront lesdits maitres non plus lors qu'on tirera charbon qu'autrement s'absenter de l'ouvrage ny travailler lachement : mais au contraire devront concourir de toutes leur puissance à extraire charbon tant pour le profit des autres que du leur propre, sans aucunement abandonner la besogne au pretexte qu'il y aurait du charbon assez au jour, ne soit du concentement de tous, ny a ce sujet prendre le bon temps, ne soit en mettant à leurs places des personnes autant capables de conduire l'ouvrage qu'eux et qu'en défaut de ce faire les autres pourront mettre telles personnes ou les plus idoines qu'ils pourront aux dépens des manquants, lesquels outre les peines cy dessus seront tenus à la refusion de tous intérêts envers leurs partageans pour leur non vacation aux dites fosses, sans pouvoir prendre autre repos que les Dimanches et festes seulement et le temps de leur maladie prevoyans lors d'autres à leurs places à peine de six livres d'amende pour chaque journée à chacune des absens sans cause légitime applicable au profit du residu, s'y devront aussy faire des bonnes journées et de huit heures au moins chaque atelier par jour, si l'on trouve meilleur d'en mettre deux pour tirer sans discontinuation lors qu'on sera en veine, en faisant le conduit ils devront travailler tout le long du jour pour tant plus l'accelerer et porter à perfection au plus prompt profit de tous.

La manière dont le capital social ou, à défaut, le fonds social est formé

11. *Et comme on a bien voulu laisser entrer lesdits Navarre et Blareau de Binche dans la dite Société, ce que lesdits Charles et Simon Planquet et Pourbaix leur ont procuré, il a été dit qu'iceux outre les frais de chacun leur partes devront de plus faire avance pour les dits Simon P Lanquet et Pourbaix de cinquante patacons pour être employés en achats des bois et avance d'iceux ,lesquels lesdits Planquet, Simon et Pourbaix leur devront restituer tout premier et de leur porter du charbon a percevoir que le dit Louis de Navarre a promis quant à luy pour la moitié et les surplus soub le bon plaisir dud. Blareau absent, lequel ne voulant ainsi l'avouer sera privé de sa part et le tout demeurera en dix parts au lieu d'onze.*
12. *Et comme cy devant a été dit que l'on devra suivre la pluralité des voix et avis en ce qui sera délibérer de l'utile ou au regard de tirer à diverses fosses a été déclaré que ladite pluralité des voix se doit entendre le nombre des parts de manière telle que la voix de celui ou de ceux qui auraient plusieurs parts sera réputée pour autant de voix qu'ils auront ou aura de porter.*
- 13 *Et comme il a été dit qu'en rendroit la septième parte au seigneur pour droit d'entrecens, on l'entend ainsy, sauf néanmoins que l'on prétendra de l'obtenir au huitième pour deux ou trois années ou si avant que le tout soit remboursé des exposez.*
14. *A de plus été devisé que lors qu'on aura obtenu pouvoir de mener le conduit, on fera épreuve des terres avant que de les mener pour reconnaisre si la chose est praticable.*
15. *Et que si aucun était convaincu d'avoir aucunement fraudé ses consorts par quelle manière que ce soit, fut dans l'ouvrage ou dans les marchandises, il sera privé et débouté de sa part qui accroitra aux autres a proportion de leur parte.*
16. *Et si par malheur l'un ou l'autre desdits maitres venoits à être blessé dans l'ouvrage sans sa faute, a été dit qu'on y aura tel égard que des raisons et qu'en ce cas l'ouvrier à mettre en leur place sera payé par le commun et non pas le blessé qu'il demeure néanmoins chargé come est dit cÿ dessus en cas de maladie.*
- 17 *A l'entendement desquelles choses et de chacune d'elles les avant nommés s'obligent bien et suffisamment l'un vers l'autres respectivement leurs personnes et biens meubles et immeubles présents et futurs avec ce promirent chacun en droit soÿ de rendre et restituer tous frais et dépens qui se pourront engendrer à fautes des dites conventions promesses et soumissions accomplir et entretenir sur quarante sols tournois de peine que l'un ou l'autre des avant nommez ou plusieurs , porteurs des lettres ou ayant cause pourront donner à tel Juge ou justice que mieux leur plaira sur le défaillant ou défaillant et leurs biens , hoirs et successeurs pour les contraindre à entretenir, fournir et accomplir ses promesses et devises avant dites, puis jurèrent et firent serment en la main de l'un de Nous dits hommes de fief que la présente obligation ils avaient fait a bonne et juste cause légalement et sans fraude et non pour aucuns de leurs créditeurs vouloir frauder ny éloigner de leur droit y étant même ledit Blareau en personne s'obligeant, jurant et acceptant le tout ainsi que dessus est dit et stipulé et en témoins de ce que Nous lesdits hommes du fief prénommez avons les présentes lettres scellées de nos sceaux sur pied du l'embref signé que des avants dites parties contractantes ainsy fait , connu et passé en La Ville de Mons ce 14 février 1685*

La durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée

Le contrat durera tant et si longtemps que le conduit pourra donner lieu et permettre de tirer des houilles par tout ou l'on les pourra mener.

Droit d'entrecens sauf néanmoins de l'obtenir au huitième pour deux ou trois années

Original suivant collation faite par les féodaux d'Haÿnau soussignés à Mons le 24 novembre 1727

Nous messire Joseph François le Danois dit de Neuf Chatel, Vice comte et seigneur de Houdeng et grand Maréchal d'Haÿnau, Scavoir faisons à tous

Pour augmenter le revenu de notre dite terre de Houdeng connaissons avoir accordé et octroyé pour toujours et irrévocablement à Robert Caupain notre Bailly du dit lieu, Claude François Legoeulle notre greffier et receveur et ses substituables

Aussi qu'à

Louis de Navarre, André Blaireau, Simon Planquet, Charles Simon et Auger Pourbaix associez la permission et faculté de faire et avoir un conduit d'eaux souterraines dans et à travers la dite terre et seigneurie de Houdeng pour à ce moyen sécher les veines ou houilles du dit lieu.. .

Alors que la tradition séculaire sous l'Ancien Régime est un contrat précaire, l'innovation du contrat de *La Société du Grand Conduit et du Charbonnage de Houdeng* est qu'il est irrévocable et pour toujours.

Une (ré) innovation : le capital (social)

Ce contrat d'association comporte un grand absent, le montant du capital.

La notion de capital au sens juridique et comptable du mot est non seulement inconnue mais également inconcevable pour les associés. Pour les associés, il s'agit de faire, sous différentes formes, des avances (remboursables ou récupérables) non évaluées quant au montant final, avec le risque de les perdre si la mine ne produit pas le charbon attendu. C'est comme une loterie, un jeu.

Il est certain que les fondateurs n'avaient pas idée jusqu'où ces engagements allaient les mener, c'est la raison pour laquelle sans doute l'un d'eux, Charles Simon, se désista rapidement.

Les documents comptables les plus anciens remontant à l'année 1720, il n'a pas été possible de retracer les montants et l'origine des premières " mises".

L'examen des délibérations des associés (copies incomplètes) conduit à considérer que le capital a été constitué de différentes manières.

Par l'apport initial des instruments des ouvriers et l'avance de 50 patacons (écus) par les associés Navarre et Blareau de Binche aux ouvriers Simon, Planquet et Pourbaix *pour être employés en achats de bois et avances d'iceux, lesquels []devront restituer tout premier.* (Voir texte du contrat d'association ci-dessus à la page 19)

Par l'abandon d'une partie des salaires (1/3) des deux ouvriers fondateurs de la société. Le contrat d'association du 14 février 1685 prévoit que les trois maîtres charbonniers abandonneront provisoirement à titre de participation à ce qu'il faut bien appeler le capital, le 1/3 de leur salaire. (Voir texte du contrat d'association ci-dessus à la page 17)

Par l'autofinancement partiellement délibéré. Le deuxième conduit devait percer le burque de Bois-du-Luc juste au niveau du fond, c'est-à-dire 15 pieds (environ 5 mètres) plus bas que l'ancien. La pente l'amènera à la surface, dans le ruisseau le Thiriau, à 320 toises (environ 576 mètres) en aval de l'ancien débouché. Le coût de cet investissement considérable n'a pas été évalué, la décision des associés du 11 novembre 1725 indique que les dépenses nécessaires seront prélevées sur les bénéfices, et un appel de fonds sera fait si les bénéfices ne suffisent pas.

Bien qu'une mise en demeure fût faite le 1 mars 1727, cet appel de fonds ne fut jamais exécuté. Il y a à mon avis deux raisons à cela : soit les associés savaient qu'ils ne retrouveront pas leur mise soit on ne voulait pas exclure les ouvriers pauvres mais indispensables au charbonnage.

Par la recherche permanente d'économies. Des mesures d'économies furent progressivement décidées par l'assemblée et prirent la forme d'une lutte permanente, que l'on peut qualifier de proto-scientifique, contre les frais généraux, et visèrent notamment la consommation de charbon à usage interne et l'usage de l'huile d'éclairage.

Par la diminution tardive et progressive du droit d'entre-cens. Le contrat d'association du 14 février 1685 prévoit que le droit d'entre-cens dû au seigneur est *au septième déduit et payé ainsi que de coutume aux houillères de Jemappes, Quaregnon, Frameries...*

Dans l'acte de promulgation du 24 novembre 1727 Joseph François le Danois seigneur de Houdeng déclare *qu'en considération du grand risque et des gros fraix à exposer pour la confection du dit conduit nous nous contenterons pendant les deux premières années de la rétribution du huitième dud. charbon tel qu'est déclaré cy dessus à compter et commencer les dittes deux années après qu'on sera entré en franche veine*
...

Selon les délibérations conservées, il ne semble pas que cette diminution ait été demandée ou obtenue. Les grands travaux, qui devaient augmenter la production, fournirent l'occasion aux associés d'obtenir progressivement la réduction du droit seigneurial, le tarif passa du 7^e au 11^e puis au 16^e panier. La première diminution fut obtenue en 1727 à l'occasion du creusement du deuxième conduit, la seconde en 1773 à l'occasion de la construction de la machine à feu.

La fin de l'Ancien régime correspond, après la Bataille de Fleurus en 1794, à l'annexion des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège par la France. Le Comté de Hainaut devient le département de Jemappes, la société féodale est abolie. Avec elle la suppression des privilèges, en particulier les droits seigneuriaux de cens et d'entre-cens. Grâce à l'argent ainsi gagné la société peut s'étendre à d'autres concessions et procéder aux investissements requis par la révolution industrielle.

Comment vont évoluer les dispositions initiales aux siècles suivants ?

La société restera toujours marquée par les dispositions primitives du contrat d'association de 1685, qui établissent le droit de priorité de ses membres pour la cession des parts.

Jusque la fin du XVIII^e siècle, la société fut administrée par son Assemblée générale, dont faisaient partie les descendants des membres des familles des fondateurs, ainsi que les membres de la famille seigneuriale qui possédaient la moitié d'une des parts primitives, soit un vingtième de l'avoir social, provenant d'une même souche.

En 1800, l'Assemblée des députés institua dans son sein un « Comité des Régisseurs » pour auditionner les comptes et assumer une partie des charges qui étaient confiées au receveur.

En 1807, l'association se transforma en société civile « *Société civile charbonnière du Bois-du-Luc* ». En 1824, la société comptait 90 actionnaires.

En 1935, les associés possédant plus de 50 cent-millièmes étaient au nombre de 270 et la société qui employait près de 4.000 ouvriers devint une société anonyme.

Après 1961, le nombre d'ouvriers chuta sous les 3.000 et diminua chaque année.

Le 15 juin 1973, « le Quesnoy » à Trivières, l'ultime siège appartenant à la S.A. des Charbonnages du Bois-du-Luc, ferma. Ce fut le dernier à extraire du charbon dans la région du Centre.

On ne sait pas s'il faut attribuer le succès de l'entreprise à la détermination des fondateurs, les ouvriers Simon Planquet, Auger Pourbaix et leurs successeurs, à la sagesse et les grandes vues du seigneur d'Houdeng ou bien à la solidité du contrat d'association.

Ce contrat apporte réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser dans une grande entreprise : la technique, le contentieux, l'administration, la comptabilité et l'adhésion de tous à ce contrat fut une condition indispensable à la réussite de l'entreprise.

L'homme de fief est une institution typique du Comté de Hainaut pendant l'Ancien Régime. Il n'y existait pas de notariat comme dans la Principauté de Liège, par exemple. Les hommes de fief ne servaient que de témoins et n'étaient pas habilités à conserver les actes. Ils n'intervenaient que pour les accords entre parties pour des questions mobilières, les passations d'immeubles relevant de la cour féodale locale ou du seigneur.